



UNIFORM LAW CONFERENCE OF CANADA

**REVISION OF THE DRAFTING CONVENTIONS
RÉVISION DES CONVENTIONS DE RÉDACTION**

**DRAFTING CONVENTIONS (Approved 2023-08-22)
CONVENTIONS RÉDACTIONNELLES (Approuvées 2023-08-22)**

This document is a publication of the Uniform Law Conference of Canada.

For more information, please contact

info@ulcc-chlc.ca

Le présent document est une publication de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez écrire à l'adresse :

info@ulcc-chlc.ca

Table of Contents

Part 1 – Introduction

1. General principles
2. Intended audiences

Part 2 – Provisions of Legislative Texts

3. Required and optional elements

Part 3 – Formal Elements

4. Parts and divisions
5. Sections and subsections
6. Headings
7. Tables of contents
8. Paragraphing
9. Definitions

Part 4 – Arrangement

10. Logical arrangement
11. General order of provisions
12. Transitional provisions

Part 5 – Drafting Principles

13. Preamble
14. Enacting clause
15. Title – Acts
16. Title – regulations
17. Purpose clauses
18. Definitions
19. Verbs – tense and mood
20. Internal references
21. Derogations and restrictions
22. Regulation-making powers
23. Amendments
24. Transitional provisions and interpretation legislation
25. Tables, mathematical formulas and graphic material

Part 6 – Language

26. Ordinary language
27. Technical language
28. Archaic terminology
29. New terms

Table des matières

Partie 1 – Introduction

1. Principes généraux
2. Destinataires

Partie 2 – Dispositions du texte législatif

3. Éléments obligatoires et facultatifs

Partie 3 – Éléments de forme

4. Parties et sections
5. Articles et paragraphes
6. Intertitres
7. Table des matières
8. Énumération verticale
9. Définitions

Partie 4 – Organisation

10. Organisation logique
11. Ordre général des dispositions
12. Dispositions transitoires

Partie 5 – Principes de rédaction

13. Préambule
14. Formule d'édition
15. Titre – loi
16. Titre – règlement
17. Dispositions d'objet
18. Définitions
19. Verbes – temps et mode
20. Renvois internes
21. Dérogations et réserves
22. Habilitations réglementaires
23. Modifications
24. Dispositions transitoires et lois d'interprétation
25. Tableaux, formules mathématiques et éléments graphiques

Partie 6 – Langage

26. Langage courant
27. Langage technique
28. Terminologie archaïque
29. Terminologie nouvelle

- 30. Consistent expression of meaning
- 31. Redundancy
- 32. Conjunctions
- 33. Gender-inclusive drafting

Part 7 – Drafting Multilingual Legislative Texts

- 34. Objective of multilingual enactment
- 35. Substantive equivalence
- 36. Linguistic quality
- 37. Structure
- 38. Definitions
- 39. Drafting processes

Annex – Decimal numbering

- 30. Cohérence dans l'expression des notions
- 31. Redondances
- 32. Conjonctions
- 33. Rédaction inclusive

Partie 7 – Rédaction de textes législatifs multilingues

- 34. Objectif d'une édicition dans plusieurs langues
- 35. Équivalence du fond
- 36. Qualité linguistique
- 37. Structure
- 38. Définitions
- 39. Processus rédactionnels

Annexe – Numérotation décimale

Part 1 – Introduction

General principles

1. (1) A legislative text should be drafted simply, clearly and concisely, with the required degree of precision, and as much as possible in ordinary language.

Applying the principles

(2) If the text is well-arranged, simplicity and conciseness can be achieved along with precision. It is important not to exaggerate the required degree of precision.

Intended audiences

2. The organization and terminology of a legislative text should be suitable for its intended audiences.

Part 2 – Provisions of Legislative Texts

Required provisions – Acts

3. (1) An Act has a title, an enacting clause and numbered sections.

Required provisions – Regulations

(2) A regulation has a title and numbered sections. An amending regulation does not necessarily have a title and may be identified by registration or filing number. The person or body making the regulation should also be identified, for example by an accompanying executive order or a signature block.

Optional provisions

(3) A legislative text may also contain the following provisions:

- (a) preamble;
- (b) purpose clause;
- (c) general application and interpretation provisions, including definitions;
- (d) substantive provisions;

Partie 1 – Introduction

Principes généraux

1. (1) Le texte législatif devrait être rédigé de façon simple, claire et concise et comporter le degré de précision nécessaire. Il est rédigé en employant autant que possible le langage courant.

Application des principes

(2) Si le texte est bien organisé, la simplicité et la concision cadreront bien avec la précision. Il ne faut d'ailleurs pas exagérer le degré de précision nécessaire.

Destinataires

2. La structure et la terminologie d'un texte législatif devraient être adaptées aux destinataires visés.

Partie 2 – Dispositions du texte législatif

Dispositions obligatoires – Lois

3. (1) La loi comporte un titre, une formule d'édition et des articles numérotés.

Dispositions obligatoires – Règlements

(2) Le règlement comporte un titre et des articles numérotés. Le règlement modificatif n'a pas forcément de titre et peut être désigné par un numéro d'enregistrement. La personne ou l'organisme qui prend le règlement devrait également être identifié, par exemple au moyen de l'ordonnance du pouvoir exécutif qui y est jointe ou d'un bloc-signature.

Dispositions facultatives

(3) Le texte législatif peut en outre comporter les dispositions suivantes :

- a) un préambule;
- b) une disposition d'objet;
- c) des dispositions générales sur le champ d'application et en matière d'interprétation, dont des définitions;
- d) des dispositions de fond;

- (e) repealing, amending and transitional provisions;
- (f) commencement provisions;
- (g) schedules.

Forms

(4) Forms are not generally included in legislative texts (particularly in Acts) since they are of an administrative nature.

Part 3 – Formal Elements

Parts and divisions

4. (1) A legislative text may be divided into parts depending on its length and the distinctiveness of the subject-matter of each part. A part may be further subdivided into divisions on the same basis.

Headings

(2) Parts and divisions should have headings that succinctly describe the subject-matter of the provisions they relate to.

Sections and subsections

5. (1) A section should deal with a single idea, or a group of closely related ideas expressed in numbered subsections.

Sentences

(2) Most sections (not divided into subsections) and subsections consist of a single sentence. Some drafting offices allow the use of more than one sentence.

Sentence length

(3) Each sentence should be as short as clarity and precision will allow. A complex sentence should be divided into shorter sentences or paragraphed to make it easier to understand.

- e) des dispositions abrogatives, modificatives et transitoires;
- f) des dispositions d'entrée en vigueur;
- g) des annexes.

Formulaires

(4) Les formulaires ne sont généralement pas inclus dans les textes législatifs, en particulier dans les lois, compte tenu de leur caractère administratif.

Part 3 – Éléments de forme

Parties et sections

4. (1) Le texte législatif peut être divisé en parties considérant sa longueur et le caractère distinct de l'objet de chacune des parties. Une partie peut être subdivisée en sections suivant le même principe.

Intertitres

(2) Les parties et les sections devraient être précédées d'un intertitre décrivant brièvement le sujet des dispositions y afférant.

Articles et paragraphes

5. (1) L'article devrait aborder une seule idée, ou un ensemble d'idées étroitement liées et exprimées en plusieurs paragraphes numérotés.

Phrases

(2) La plupart des articles (s'ils ne sont pas divisés en paragraphes) ou des paragraphes sont constitués d'une seule phrase. Dans certains services de rédaction, l'emploi de plusieurs phrases est autorisé.

Longueur des phrases

(3) Chaque phrase devrait être aussi brève que le permettent la clarté et la précision de l'énoncé. Une phrase complexe devrait être divisée en phrases plus courtes ou contenir une énumération verticale pour en faciliter la compréhension.

Group headings

6. (1) The insertion of headings before groups of related sections may be a useful alternative to dividing a legislative text into parts or a part into divisions.

Section headings

- (2) Each section has a heading (known as a **section heading** or **marginal note**). Some drafting offices also have a heading for each subsection.

Drafting headings

- (3) Headings should succinctly describe the subject-matter of the provisions they relate to.

Tables of contents

7. A table of contents is helpful as a guide to the general content and structure of a legislative text. It is usually made up of headings. It should be included unless the text is very short.

Paragraphing

8. (1) Part of a sentence may be divided into a series of parallel units of text that are numbered and indented. The units are referred to as **clauses** or **paragraphs** (depending on the drafting office practice) and may themselves be divided into further numbered and indented units (**subclauses** or **subparagraphs**). Consistent terminology should be used to denote these units.

Numbering

- (2) Distinctive numbering is used for each series of units, as illustrated in the following example:

1 [*Beginning of sentence*]

Intertitres présentant un ensemble d'articles

6. (1) Faire précéder d'un intertitre un ensemble d'articles étroitement liés constitue une solution de rechange utile à la subdivision du texte législatif en parties ou en sections.

Notes superposées

- (2) Chaque article est assorti d'une note superposée (aussi appelée **note marginale** ou **rubrique**). Certains services de rédaction préparent également une note pour chaque paragraphe.

Rédaction des intertitres

- (3) Les intertitres et les notes superposées devraient décrire brièvement le sujet des dispositions y afférant.

Table des matières

7. La table des matières donne un aperçu utile du contenu général et de la structure du texte législatif. En général, elle présente les intertitres et les notes superposées. Sauf si le texte législatif est bref, il devrait contenir une table des matières.

Énumération verticale

8. (1) Une phrase peut contenir une énumération verticale. Une partie de la phrase est alors découpée en segments parallèles qui sont numérotés et placés en retrait. Les segments, appelés **paragraphes** ou **alinéas**, selon la pratique du service de rédaction, peuvent être découpés à leur tour en **sous-paragraphes** ou **sous-alinéas**. La terminologie pour indiquer les segments devrait être cohérente.

Numérotation

- (2) Chaque série de segments parallèles fait l'objet d'une numérotation distincte, comme dans l'exemple suivant :

1 [*Début de la phrase*]

(a) ...
(b) ...
 (i) ...
 (ii) ...
 (A) ...
 (B) ...

Grammatical structure

(3) The division into parallel units can make the sentence clearer by revealing its grammatical structure. It can also avoid syntactic ambiguity in English. However, excessive division and subdivision fragments the sentence, disrupting its continuity, which can make it harder to understand as a whole.

Parallelism

(4) Units of text in each series should be logically and grammatically parallel to one another.

Conjunctions

(5) In English, a series of units is usually linked by a conjunction (**and** or **or**) at the end of the second-last unit in the series to indicate the conjunctive or disjunctive relationship of the units. However, a conjunction is not needed if the relationship is made clear in another way (see **Conjunctions** in Part 5).

Sandwich clauses

(6) Sandwich clauses are formed when indented units of text are placed in the middle of a sentence. They should be avoided in multilingual texts and when their effect is to separate important elements of the sentence, for example, by putting the subject before the parallel units and the main verb afterward. Multi-layered sandwich clauses are particularly prone to difficulty and are generally better expressed in multiple subsections or sentences.

a) ...
b) ...
 (i) ...
 (ii) ...
 (A) ...
 (B) ...

Structure grammaticale

(3) L'énumération verticale permet de mettre en relief la structure grammaticale de la phrase et la rend plus lisible. Toutefois, la division et la subdivision excessives fragmentent la phrase et nuisent à sa continuité et à sa compréhension d'ensemble.

Parallélisme

(4) Les segments d'une série devraient être parallèles sur les plans logique et grammatical.

Conjonctions

(5) En français, l'avant-dernier segment d'une série n'est pas suivi de la conjonction **et** ou **ou**. La phrase qui introduit l'énumération précise si le lien entre les éléments est de nature conjonctive ou disjonctive (voir **Conjonctions** dans la partie 5).

Phrases interrompues

(6) Les constructions comportant une énumération verticale au milieu d'une phrase sont à éviter dans les textes multilingues et lorsque cela a pour effet de séparer des éléments importants de la phrase, par exemple lorsque le sujet se trouve avant l'énumération et le verbe principal après celle-ci. Une telle énumération en milieu de phrase est particulièrement problématique lorsqu'elle comporte plusieurs niveaux. Dans ces cas, il est préférable de présenter l'information dans plusieurs paragraphes ou phrases.

Definitions

9. (1) A definition is a declaratory statement that stipulates the meaning of terms used in a legislative text. A definition can apply throughout the text or be limited to particular provisions.

Form

(2) Definitions are set out in sections or subsections. They are generally not numbered within a section or subsection and are arranged in alphabetical order with the defined terms indicated with quotation marks or a distinctive emphasis (for example, bold or italics), as illustrated in the following example:

1. The following definitions apply in this Act.

Minister means the Minister of Agriculture. (*ministre*)

weed means dandelion, ragweed or thistle. (*mauvaise herbe*)

Part 4 – Arrangement

Logical arrangement

10. A legislative text should be logically arranged. A logically arranged text usually proceeds from the general to the particular or follows the chronological sequence of events. If it deals with matters that occur in a particular order, such as court or administrative proceedings, that order should normally be followed.

General order of provisions

11. (1) Provisions are generally arranged in the following order:

- Enacting clause [including any preamble]
- Title
- Purpose clause
- General application and interpretation provisions, including definitions

Définitions

9. (1) La définition est un énoncé déclaratoire qui précise le sens d'un terme utilisé dans un texte législatif. Elle peut se rapporter à l'ensemble du texte, ou seulement à certaines dispositions.

Présentation

(2) Les définitions sont prévues dans des articles ou des paragraphes. En général, elles ne sont pas précédées d'un numéro d'ordre à l'intérieur d'un article ou d'un paragraphe. Les termes définis sont placés en ordre alphabétique et sont encadrés par des guillemets ou mis en évidence au moyen d'une autre marque distinctive (ex. gras ou italique), comme dans l'exemple suivant:

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

mauvaise herbe Pissenlit, herbe à poux ou chardon. (*weed*)

ministre Le ministre de l'Agriculture. (*Minister*)

Partie 4 – Organisation

Organisation logique

10. Le texte législatif devrait être organisé de façon logique. Une organisation logique commande habituellement de procéder du général au particulier ou de suivre l'ordre chronologique des événements. Lorsque la matière traitée s'applique selon un ordre précis, par exemple une procédure judiciaire ou administrative, l'ordre chronologique est à privilégier.

Ordre général des dispositions

11. (1) Les dispositions suivent généralement l'ordre suivant :

- Formule d'édiction [y compris le préambule, le cas échéant]
- Titre
- Disposition d'objet
- Dispositions générales sur le champ d'application et en matière d'interprétation, y compris les définitions

- Substantive provisions
- Repealing, amending and transitional provisions
- Commencement provisions
- Schedules

Forms

(2) When forms are included, they are at the end of the text and may be in schedules.

Additional guidance

(3) Part 5 contains additional guidance on the order of particular types of provisions.

Transitional provisions – amendments

12. (1) When amending existing legislative texts, transitional provisions relating to particular amendments should either follow each related amendment or be grouped together after all the amendments, depending on the practice of the drafting office. Transitional provisions relating to the amendments as a whole should be included after all the amendments.

Transitional provisions – new legislative texts

(2) The arrangement of transitional provisions in new legislation requires careful consideration. If they are included with the provisions to which they relate, they will be more visible to readers, but as they become spent they will clutter the legislation and need to be removed. If they are instead grouped at the end, they will be less visible, but this will cease to be a problem once they become spent.

Part 5 – Drafting Principles

Preamble

13. (1) A preamble explains the circumstances giving rise to the enactment of legislation. A preamble consists of a series of clauses or sentences preceding the enacting clause.

- Dispositions de fond
- Dispositions abrogatives, modificatives et transitoires
- Dispositions d'entrée en vigueur
- Annexes

Formulaires

(2) Le cas échéant, les formulaires se trouvent à la fin du texte, parfois dans des annexes.

Précisions

(3) La partie 5 apporte des précisions sur l'ordre de présentation de certains types de dispositions.

Dispositions transitoires – textes modificatifs

12. (1) Les dispositions transitoires qui se rapportent à des dispositions modifiant un texte législatif devraient apparaître à la suite de chacune des dispositions auxquelles elles se rapportent ou être regroupées à la suite de l'ensemble des dispositions modificatives, selon la pratique du service de rédaction. Si elles se rapportent aux modifications dans leur ensemble, elles devraient apparaître à la suite de cet ensemble.

Dispositions transitoires – nouveaux textes

(2) L'emplacement des dispositions transitoires à l'intérieur d'un texte nouveau demande une attention particulière. Elles auront une plus grande visibilité si elles suivent les dispositions auxquelles elles se rapportent, mais leur désuétude éventuelle encombrera le texte et nécessitera leur suppression. Si elles sont regroupées à la fin, elles seront moins visibles, mais cette faiblesse disparaîtra une fois qu'elles seront devenues désuètes.

Partie 5 – Principes de rédaction

Préambule

13. (1) Le préambule présente les circonstances à l'origine de l'adoption de la loi. Il est constitué d'une série de propositions adverbiales ou de phrases qui précèdent la formule d'édition.

Reasons for using

(2) A preamble should be used only when there is a compelling reason, for example to support the constitutional validity of an Act.

Purpose statement

(3) A statement of the purposes should be in a purpose clause (see s.17) rather than a preamble.

Enacting clause

14. The text of an enacting clause for an Act is often set out in a general Interpretation or Legislation Act.

Title – Acts

15. (1) The primary function of the title to an Act is to indicate the subject matter or purpose of the Act. It should be succinct and drafted with a view to enabling the Act to be easily referenced.

Unhelpful titles

(2) A title does not advance this function when it contains or consists of a slogan or the name of an individual associated with the Act, or when it focuses on aspects or expected outcomes of the Act to the exclusion of others.

Long and short titles

(3) While most drafting offices use only one title, some jurisdictions use both a long title and a short title. The long title is generally more detailed, which makes it more cumbersome when referring to the Act. The short title is usually set out as a separate provision in the Act as follows:

Short title

This Act may be cited as the XYZ Act.

or

The short title of this Act is the XYZ Act

Fonctions

(2) La présence d'un préambule n'est pas recommandée, sauf pour un motif valable, par exemple pour soutenir la validité constitutionnelle d'une loi.

Énoncé d'objet

(3) L'énoncé de l'objet du texte législatif devrait figurer dans une disposition d'objet (voir l'art. 17) plutôt que dans un préambule.

Formule d'édition

14. En général, la formule d'édition est énoncée dans une loi d'interprétation ou dans une loi sur la législation.

Titre – loi

15. (1) La fonction principale du titre d'une loi est d'indiquer son sujet ou son objet. Le titre devrait être succinct et permettre de se référer facilement à la loi.

Titre mal conçu

(2) Le titre ne remplit pas son rôle s'il comporte un slogan ou le nom de personnes associées à la loi, ou s'il met en relief un aspect ou une retombée attendue de la loi à l'exclusion des autres.

Titres long et court (ou abrégé)

(3) La plupart des services de rédaction préparent un seul titre, mais certains prévoient un titre long et un titre court. Le titre long est généralement plus détaillé, et donc moins pratique pour faire référence à la loi. On énonce habituellement le titre court dans une disposition particulière, comme suit :

Titre court (ou abrégé)

Loi XYZ.

ou

Le titre court (ou abrégé) de la présente loi est Loi XYZ.

In drafting offices using both titles, the short title is usually used to refer to the Act.

Title – regulations

16. The title to a regulation is not necessarily as descriptive since the regulation is an extension of its enabling Act.

Purpose clauses

17. (1) A purpose clause is generally not necessary since the purposes of a well-drafted legislative text should be clear from reading the text as a whole.

When purpose clauses can be useful

(2) However, a purpose clause can assist in understanding legislative texts as well as providing direction on the interpretation of generally worded provisions, particularly when the text delegates significant discretionary powers such as regulation-making powers.

Effect and consistency

(3) A purpose clause has no normative effect itself and should be included only if it is related to and consistent with the provisions of the text.

Definitions

18. (1) Definitions should be used sparingly since they alter the meaning of terms that may be inadvertently read without appreciating the definitions. They should be used only for the following purposes:

- (a) to avoid doubts about the application of a term or to delimit its application;
- (b) to avoid excessive repetition;
- (c) to allow the use of an abbreviation;
- (d) to signal the use of an unusual or novel term.

Dans les services de rédaction où l'on emploie les titres long et court (ou abrégé), le titre court (ou abrégé) est en général celui qui est employé pour faire référence à la loi.

Titre – règlement

16. Le caractère descriptif du titre d'un règlement n'est pas toujours nécessaire puisque le règlement est une extension de sa loi habilitante.

Disposition d'objet de la loi

17. (1) La disposition d'objet n'est généralement pas nécessaire puisque l'objet d'un texte législatif bien rédigé devrait se dégager de la lecture de l'ensemble de ses dispositions.

Utilité

(2) Toutefois, une disposition d'objet peut faciliter la compréhension du texte législatif et guider l'interprétation de dispositions formulées en termes généraux, en particulier lorsque le texte délègue des pouvoirs discrétionnaires importants, notamment des pouvoirs réglementaires.

Effet et cohérence

(3) La disposition d'objet n'a pas d'effet sur le plan normatif et ne devrait être introduite qu'en lien et en conformité avec les dispositions du texte.

Définitions

18. (1) Il convient de faire un usage parcimonieux des définitions puisqu'elles ajoutent des éléments de sens aux termes, et que ces éléments pourraient être omis par inadvertance à la lecture du texte. Il convient de limiter leur emploi aux cas suivants :

- a) pour dissiper toute ambiguïté quant au sens d'un terme ou pour en préciser l'extension;
- b) pour éviter les répétitions qui alourdissent le texte;
- c) pour introduire une forme abrégée;
- d) pour signaler l'emploi d'un terme nouveau ou inusité.

Placement

(2) Definitions that apply throughout a legislative text should be placed at the beginning of the text. Definitions that apply only in particular parts of the text, or in particular sections, should be placed in those parts or sections.

Types of definitions

(3) There are three types of definitions:

- *delimiting*: a delimiting definition is exhaustive; it uses the verb **means**;
- *extending*: an extending definition adds to the ordinary meaning of a term using the verb **includes**; it may also add precision to avoid doubts about its application in particular instances;
- *narrowing*: a narrowing definition excludes things; it uses the phrase **does not include**.

Combining types

(4) A definition can also combine these types, for example **X means [...] and includes [...]** when the **means** component is to be extended or narrowed. However, this should be done with caution, taking into account the drafting considerations in the next paragraph. The phrase **means and includes [...]** should never be used since these verbs are contradictory (**means** expresses an exhaustive definition whereas **includes** is non-exhaustive).

Drafting considerations

(5) The following matters should be considered in drafting definitions:

- they should be drafted in conjunction with the main substantive provisions of the text;
- if a term is not defined, the ordinary meaning will apply;

Emplacement

(2) Les définitions qui trouvent application dans l'ensemble du texte législatif devraient se trouver au début du texte. Celles qui ne s'appliquent que dans une partie du texte, ou dans certains articles, devraient se trouver dans ces parties ou ces articles.

Types de définitions

(3) Il existe trois types de définitions :

- *limitatives* – Ces définitions sont exhaustives. Soit elles prennent la forme d'une phrase nominale, c'est-à-dire qu'elles sont introduites par un nom, soit elles sont assorties d'une phrase verbale comportant le plus souvent les verbes **s'entend de** ou **désigne**;
- *non limitatives* – Ces définitions sont non exhaustives. On utilise le plus souvent, selon le contexte, les termes **sont (est) compris parmi...**, **est assimilé à (sont assimilés à) ...** et **vise également...** ;
- *exclusives* – ces définitions sont utilisées pour exclure un élément d'une définition. Les termes habituellement utilisés sont **à l'exclusion de** ou **sauf** ou la phrase verbale indépendante avec les tournures telles que **ne sont pas visés...** ou **la présente définition exclut...** .

Définitions mixtes

(4) Les définitions dites mixtes sont utilisées lorsqu'il est nécessaire non seulement de définir un terme, mais aussi d'y apporter des précisions. Toutefois, elles doivent être rédigées avec prudence, en tenant compte des considérations rédactionnelles formulées dans le paragraphe suivant. On utilise le plus souvent les termes **en outre** et **notamment**, ou la phrase verbale indépendante tels **sont compris parmi...** et **sont (également) visés....**

Considérations rédactionnelles

(5) Au moment de définir un terme, il convient de prendre en considération les éléments suivants :

- les définitions devraient être rédigées en conjonction avec les principales dispositions de fond;
- si un terme n'est pas défini, le sens ordinaire s'appliquera;

- definitions should not give a meaning to a term that is not normally associated with it;
- terms should not be defined if they are used only once or twice. In such cases, the meaning of the term should be incorporated into the provision that uses it;
- definitions should not express substantive provisions, especially rules of conduct or enabling powers; if a substantive provision is needed, it should be in the main provisions of the legislative text and not in a definition;
- a defined term should not be used in the same legislative text in a different sense.

Verbs – tense and mood

19. (1) The verb in a main clause should be in the present tense and indicative mood unless the context requires a different tense and mood. A past or future tense may be used in a subordinate clause stating matters that happen before or after the action in the main clause.

Voice

- (2) The active voice should generally be used since it is more direct and makes clear the legal subject. Care should be taken in using the passive voice, but its use is acceptable when there is no legal subject (for example, “a corporation is established to ...”) or when adding detail to other provisions that identify the legal subject (for example specifying requirements to obtain a licence required by another provision). Its use may also be justified to achieve gender neutrality (see Part 5).

Requirements

- (3) In English, a variety of verb forms can be used to impose requirements, including the verb **require**, the modal verbs **shall** and **must** and the verb **is** with another infinitive verb (“the Minister *is to appoint* the chair”). **Shall** should not be used in any other sense (except to impose a prohibition).

Prohibitions

- (4) In English, the modal verb forms used to impose requirements (**must** and **shall**) are used to impose prohibitions by including a negative modifier such as

- les définitions ne devraient pas donner un sens à un terme qui n’est pas normalement associé à ce terme;
- les termes ne devraient pas être définis s’ils ne sont utilisés qu’une ou deux fois : la signification du terme devrait plutôt être incorporée dans la disposition qui l’emploie;
- les définitions ne devraient pas contenir de dispositions de fond, en particulier des règles de conduite ou des pouvoirs habilitants; ces éléments devraient figurer plutôt dans les dispositions principales du texte législatif;
- un terme défini dans un texte législatif ne devrait s’employer dans ce texte que selon le sens donné par la définition.

Verbes – temps et mode

19. (1) Le verbe porteur du sens principal devrait être exprimé au présent de l'indicatif, à moins que le contexte n'exige un temps ou un mode différent. Le passé ou le futur peut être employé dans une proposition subordonnée lorsque l'action exprimée par le verbe est antérieure ou postérieure à l'action exprimée dans la proposition principale.

Voix

- (2) La voix active est à privilégier parce qu’elle est plus directe et qu’elle précise qui est le sujet de droit. La voix passive doit s’employer avec prudence, mais elle est acceptable lorsqu’il n’y a pas de sujet de droit (par exemple, « une société est établie ... ») ou pour ajouter des précisions relatives au contenu d’autres dispositions qui déterminent le sujet de droit (par exemple en précisant les exigences pour l’obtention d’un permis requis par l’entremise d’une autre disposition). La voix passive peut également servir l’objectif d’une rédaction non genrée (voir la partie 5).

Obligations

- (3) En français, l'obligation s'exprime par l'indicatif présent du verbe porteur du sens principal ou, occasionnellement, par l'emploi de mots à sens impératif tels **doit** ou **est tenu de**, suivis d'un verbe à l'infinitif.

Interdictions

- (4) En français, l'interdiction s'exprime par **ne peut**, l'impersonnel **il est interdit de** ou, occasionnellement, par **ne doit pas**, suivis d’un infinitif.

not or **no**. The expression **it is prohibited** can also be used. **May not** and **cannot** are not used to impose a prohibition because of their ambiguity.

Powers, rights and choices

(5) The modal verb **may** is used to confer or indicate a power, right or choice. However, it does not determine the discretionary scope of the power, right or choice, which may be limited by the context, for example, criteria governing its exercise. **Can** is not used because of its ambiguity.

Internal references

20. (1) Internal references to other provisions in the same legislative text (also known as cross-references) should be used sparingly. A logical arrangement reduces the need for them.

Consolidated form

(2) Internal references should be made in a consolidated form (for example, **2(1)(b)**) identifying the provisions referred to by their number or letter. It is not necessary to add **of this Act / Regulation** unless there is a danger of confusion with another legislative text.

Derogations and restrictions

21. (1) Derogations and restrictions (**despite** and **subject to**) should be used sparingly and only to indicate an inconsistency and indicate which provision is meant to prevail.

Single use

(2) If one provision is to prevail over another, it is sufficient to say either that it applies “**despite**” the other, or that the other is **subject to** it. One or the other (but not both) should be used.

Pouvoirs, droits et facultés

(5) L'octroi ou l'existence de pouvoirs, de droits ou de facultés s'exprime par **peut** ou par diverses expressions telle **a le pouvoir (le droit) (la faculté) de**. Ces formules n'indiquent toutefois pas l'étendue du pouvoir, du droit ou de la faculté, qui peuvent être limités par le contexte, par exemple par des critères qui en régissent l'exercice.

Renvois internes

20. (1) Il convient de faire un usage parcimonieux des renvois internes. Dans un texte organisé de façon logique, les renvois internes s'avèrent souvent moins nécessaires.

Renvois consolidés

(2) Les renvois internes devraient employer la forme consolidée pour désigner une disposition (par exemple, **2(1)b**). Il n'est pas nécessaire d'y ajouter la précision **de la présente loi / du présent règlement**, sauf s'il y a un risque de confusion avec un autre texte législatif.

Dérogations et réserves

21. (1) Il convient de faire un usage parcimonieux des dérogations et réserves (**malgré, par dérogation à** et **sous réserve de**). Elles ne devraient s'employer qu'en cas d'incompatibilité, afin de préciser laquelle des dispositions l'emporte.

Utilisation d'une seule technique

(2) Si une disposition l'emporte sur une autre, il suffit de préciser soit que la première s'applique **malgré** (ou **par dérogation à**) la deuxième, soit que la deuxième s'applique **sous réserve** de la première. Une seule des deux techniques doit être utilisée dans un même texte.

Regulation-making powers

22. (1) Regulation-making powers should be clearly expressed and be no broader than is necessary for the purposes of the enabling Act.

Multiple delegates

(2) Regulation-making powers are generally conferred on a single delegate. Multiple delegates can give rise to problems with overlapping powers and scatter related provisions in different regulations.

Arrangement

(3) The arrangement of regulation-making powers is variable. The following approaches are recognized:

- regulation-making powers may be grouped together towards the end of the Act, preceding only the other final provisions (transitional, temporary, repealing, amending and commencement);
- in longer Acts, regulation-making powers may instead be included with the substantive provisions to which they relate or, if the Act is divided into parts, they may be grouped at the end of the individual parts to which they relate.

Amendments

23. (1) Amendments should be consistent with the arrangement and terminology of the text being amended.

Adding new provisions

(2) A new provision should be inserted to fit logically in the structure of the legislative text. Rather than adding new provisions, it may be desirable to rework the existing provisions by amending them.

Numbering new provisions

(3) The numbers or letters assigned to new provisions are determined in accordance with the decimal system adopted by the Conference (1968 Proceedings, pages 76-89). This system has a numerical basis (unlike others based on alignment with the divisions of a text). Examples illustrating this system are in the Annex to these conventions.

Habilitations réglementaires

22. (1) Les habilitations réglementaires devraient être formulées de façon claire et se limiter à ce qui est nécessaire pour l'application de la loi habilitante.

Multiples délégués

(2) Les habilitations réglementaires sont généralement attribués à un seul délégué. La présence de plusieurs délégués peut mener à des chevauchements dans l'exercice du pouvoir réglementaire et à la dispersion de règles connexes dans plusieurs règlements différents.

Présentation

(3) L'emplacement des dispositions habilitantes est variable. Les approches suivantes sont possibles :

- les dispositions habilitantes peuvent être regroupées vers la fin du texte de loi, suivies des autres dispositions finales (transitoires, temporaires, modificatives, abrogatives et d'entrée en vigueur);
- les dispositions habilitantes dans une loi plus longue peuvent être regroupées avec les dispositions de fond qui y sont liées. Si la loi est divisée en parties, elles peuvent être regroupées à la fin des parties concernées.

Modifications

23. (1) Les modifications devraient respecter l'organisation et la terminologie du texte modifié.

Insertion de nouvelles dispositions

(2) La nouvelle disposition devrait être insérée à l'endroit qui semble le plus logique considérant la structure du texte législatif. Il peut être préférable de modifier les dispositions existantes plutôt que d'en insérer de nouvelles.

Numérotation des nouvelles dispositions

(3) La nouvelle disposition porte un numéro ou une lettre d'ordre déterminé selon le système décimal adopté par la Conférence (Actes des assises de 1968, pages 76 à 89). Ce système a un fondement numérique (par opposition à ceux qui suivent les divisions du texte). L'annexe de ces conventions illustre ce système.

Transitional provisions and Interpretation legislation

24. Interpretation Acts (and other generally applicable legislative texts dealing with legislative interpretation) sometimes contain transitional provisions that operate if no contrary intention is expressed. The common law also provides presumptively applicable transitional rules. These transitional provisions and the common law should be relied on only when they clearly resolve transitional matters.

Tables, mathematical formulas and graphic material

25. (1) Tables, mathematical formulas and graphic materials (such as maps and illustrations) may be used to express provisions more clearly and concisely.

Accessibility

(2) Consideration should be given to the readability of non-textual content by optical character recognition screen readers used by persons with visual impairments or learning disabilities.

Part 6 – Language

Ordinary language

26. Legislative texts should be drafted in ordinary language that is currently and generally understood both lexically and syntactically.

Technical language

27. Technical language (including legal language) should be used only if precision requires its use. It may be helpful to define terms having both a technical and ordinary meaning to avoid ambiguity.

Archaic terminology

28. (1) Archaic terms and meanings should be avoided in favour of terms and meanings that are generally understood.

Dispositions transitoires et lois d'interprétation

24. Les lois d'interprétation (et autres textes législatifs d'application générale traitant d'interprétation législative) contiennent parfois des dispositions transitoires qui s'appliquent en l'absence de disposition contraire. La common law prévoit également des règles transitoires présomptives. On ne devrait s'en remettre à ces dispositions transitoires et règles de common law que lorsqu'elles prévoient une réponse claire aux questions de nature transitoire.

Tableaux, formules mathématiques et éléments graphiques

25. (1) Les tableaux, les formules mathématiques et les éléments graphiques, telles les cartes et les illustrations, peuvent être utilisés pour formuler les dispositions de façon plus claire et plus concise.

Accessibilité

(2) On doit aussi prendre en considération la lisibilité du contenu non textuel par les lecteurs d'écran employés par les personnes malvoyantes ou ayant des difficultés d'apprentissage.

Partie 6 – Langage

Langage courant

26. Les textes législatifs devraient être rédigés dans un langage courant actuel et communément compris, tant sur le plan lexical que syntaxique.

Langage technique

27. Le langage technique (y compris le langage juridique) devrait se limiter aux cas où le besoin de précision l'exige. Pour éviter toute ambiguïté, il peut être utile de définir les termes ayant à la fois un sens technique et un sens ordinaire.

Terminologie archaïque

28. (1) Les termes et les sens archaïques sont à éviter pour privilégier les termes et les sens équivalents d'usage courant.

Terms from other languages

(2) Terms (other than proper nouns) from languages other than English should be avoided unless there is no equivalent expression in English.

New terms

29. Terms that do not have well-established meanings should be avoided. Terms for new concepts or technologies should be used with caution. Uncertainty about their meaning may be reduced or avoided by defining them or using general descriptive terminology instead.

Consistent expression of meaning

30. (1) The same term should be used to express the same meaning within a legislative text

Consistent meaning of terms

(2) The same term should not be used with different meanings within a single text unless that meaning is perfectly clear from the context and no other term is suitable.

Exception

(3) When a text is divided into parts or divisions, it may be appropriate to define terms to differentiate their meaning among the parts or divisions.

Redundancy

31. Redundancy should be avoided, including in legal doublets (for example, **null and void** or **save and except**) and triplets (for example, **right, title and interest**).

Termes d'autres langues

(2) À l'exclusion des noms propres, les termes appartenant à une langue autre que le français sont à éviter, à moins qu'il n'y ait pas d'équivalent en français.

Terminologie nouvelle

29. Les termes dont le sens n'est pas bien établi sont à éviter. Ceux qui désignent des concepts nouveaux ou des technologies nouvelles devraient être utilisés avec prudence. Une ambiguïté quant à leur signification peut être amoindrie ou évitée par l'ajout d'une définition ou le recours à une description en termes généraux.

Cohérence dans l'expression des notions

30. (1) Dans un texte législatif, un seul et même terme devrait être utilisé pour désigner une notion.

Cohérence dans la signification des termes

(2) Un terme ne devrait avoir qu'une seule signification à l'intérieur du texte, à moins que la signification additionnelle soit parfaitement claire dans le contexte et qu'aucun autre terme ne convienne.

Exception

(3) Dans un texte comportant plus d'une partie ou section, il peut s'avérer judicieux de définir des termes pour distinguer leur signification dans ces différentes parties ou sections.

Redondances

31. Les redondances sont à éviter, par exemple **actuellement en cours** ou **s'entraider mutuellement**.

Conjunctions

32. (1) The relationship among parallel elements of a legislative sentence must be expressed unambiguously.

And - Or

(2) The conjunction **and** can express a relationship involving all the elements together (conjunctive); **or** can express a relationship involving only one of the elements (disjunctive). Both conjunctions can express a relationship with any one or more of the elements (joint and several).

Avoiding ambiguity

(3) Ambiguity about these relationships can be avoided by including introductory words such as **both**, **either** and **one (or more) of [the following:]**.

Gender-inclusive drafting

33. (1) Gender-inclusive drafting aims to ensure legislative texts reflect the gender diversity of their audience.

Written forms of language evolve and many gender-inclusive usages are well-established and widely employed, including in legislative drafting.

Gender-inclusive terms

(2) Terms such as **person** that do not specify a gender should be used unless a provision is intended to apply only to particular genders. For example, use **firefighter** instead of **fireman** and **chairperson** or **chair** instead of **chairman**.

Conjonctions

32. (1) Dans une disposition législative, le lien entre les éléments parallèles doit être exprimé de manière claire et sans équivoque.

Et - Ou

(2) La conjonction **et** peut exprimer un lien suivant lequel l'ensemble de tous les éléments est visé (conjunctif); la conjonction **ou** peut exprimer un lien suivant lequel un seul des éléments est visé (disjonctif). Ces deux conjonctions peuvent également exprimer un lien suivant lequel un ou plusieurs des éléments sont visés (conjointement ou individuellement).

Éviter l'ambiguïté

(3) L'ambiguïté quant à ce lien peut être évitée par l'ajout de termes tels que **à la fois**, **soit... soit...**, ou **un ou plusieurs des éléments suivants** :.

Rédaction inclusive

33. (1) La rédaction inclusive dans les textes législatifs vise à refléter la diversité de genre.

Plusieurs usages visant à rendre la langue plus inclusive ne sont pas suffisamment fixés à ce jour pour qu'il soit possible de les transposer en rédaction législative. Certaines techniques d'écriture inclusive s'imposent toutefois.

Termes neutres, épïcènes ou collectifs

(2) Il convient d'utiliser une écriture épïcène et de privilégier des formulations neutres dans la mesure du possible.

Des termes épïcènes (forme linguistique qui est la même au masculin et au féminin) comme **membre**, **responsable** ou **bénéficiaire** peuvent être utilisés, ainsi que des termes neutres, collectifs ou non personnalisés comme **quiconque**, **personne**, **le tribunal**, **la direction**, **la population**, **le personnel** ou **les autorités**, et des tournures telles que **il est interdit de** ou **il est permis de**.

Gendered pronouns

(3) Gendered pronouns and possessives should not be used in English texts (including the doublets **he or she**, **him or her** and **his or her**) because they exclude other genders. The pronouns **they** and **them** and the possessive **their** are gender-inclusive and their use in the singular as well as the plural is well-recognized. However, these pronouns should not be used if there is ambiguity about who they refer to, for example when the text refers to more than one person.

Gender-inclusive drafting in French

(4) Techniques of gender inclusive drafting are different in French because French nouns have grammatical rather than natural gender and adjectives and past participles must agree with the nouns to which they relate.

Part 7 – Drafting Multilingual Legislative Texts

Objective of multilingual enactment

34. (1) The objective of enacting legislative texts in more than one language is to provide access to the law in each language. Legislative texts are enacted in more than one language federally, territorially and in many provinces.

Reconciling linguistic quality and equivalence of substance and structure

(2) Multiple language versions must reconcile the need for linguistic quality with the need for substantive equivalence and close correspondence of structure.

Substantive equivalence

35. Each language version must express the same legal substance since they are equally authoritative as law.

Les pronoms relatifs **qui**, **à qui**, **de qui** et **dont** peuvent aussi remplacer **lequel**, **auquel**, **duquel** et leurs formes accordées.

Techniques déconseillées

(3) Certaines techniques d'écriture inclusive sont déconseillées, comme les doublets intégraux (**le ou la juge**) et les doublets abrégés au moyen de signes typographiques (**le/la demandeur/esse**), qui compromettent la lisibilité du texte.

Rédaction inclusive en anglais

(4) La rédaction inclusive se présente d'une toute autre façon en anglais, en raison du fait que les substantifs anglais n'ont pas de genre grammatical, et également parce que les termes s'accordent en nombre mais non en genre.

Partie 7 – Rédaction de textes législatifs multilingues

Objectif d'une édition dans plusieurs langues

34. (1) L'édition de textes législatifs dans plus d'une langue a pour objectif de rendre le droit accessible dans chacune de ces langues. Des textes législatifs sont édictés dans plus d'une langue aux paliers fédéral et territoria ainsi que dans plusieurs provinces.

Concilier la qualité linguistique et l'équivalence de fond et de structure

(2) Les versions multilingues doivent être rédigées en conciliant la nécessité d'assurer la qualité linguistique des textes et celle d'assurer l'équivalence du fond et une correspondance étroite sur le plan de la structure.

Équivalence du fond

35. Chaque version linguistique ayant la même autorité en droit, le fond juridique qui y est exprimé doit être identique.

Linguistic quality

36. Each language version must be drafted in correct and idiomatic language, and no version should be forcibly adjusted to fit the linguistic requirements of the other language(s).

Structure

37. (1) The structure and numbering of a legislative text should be the same in each language version. Parallelism at the structural level facilitates a comparative reading of the language versions.

Qualité linguistique

36. Chaque version linguistique doit être rédigée dans une langue correcte et idiomatique. Aucune ne doit faire l'objet d'ajustements forcés pour satisfaire aux exigences linguistiques d'une autre langue.

Structure

37. (1) La structure du texte et la numérotation devraient être identiques d'une version linguistique à l'autre. Le parallélisme de la structure favorise la lecture comparée.

Acceptable differences

(2) One version of a subsection (or of a section that contains no subsections) may contain a different number of sentences than the other.

Definitions

38. Definitions should be arranged alphabetically in each language version with corresponding terms in the other language(s) shown in brackets at the end of each definition.

Drafting processes

39. (1) There are two ways to prepare legislative texts to be enacted in more than one language:

- co-drafting the language versions,
- drafting one language version and translating it into the other(s).

Co-drafting

(2) Co-drafting entails a drafter for each language version. The drafters co-operate on an equal basis and understand the language(s) of the other version(s). The participation of jurilinguists is often helpful.

Jurilinguists

(3) Jurilinguists are specialists in legal language who provide advice to drafters on the linguistic quality of legislative texts and the substantive equivalence of multiple language versions. Jurilinguists conduct a comparative review of the language versions with a view to harmonizing them and improving each version's linguistic quality.

Différences acceptables

(2) Les versions d'un paragraphe (ou d'un article sans paragraphe) peuvent se composer d'un nombre différent de phrases.

Définitions

38. Les définitions devraient être présentées en ordre alphabétique dans chacune des versions linguistiques; à la fin de chaque définition, le terme défini tel qu'exprimé dans la ou les autres langues devrait être indiqué entre parenthèses.

Processus rédactionnels

39. (1) Il y a deux façons de préparer les textes pour édition dans plus d'une langue :

- la corédaction des versions linguistiques,
- la rédaction d'une version et sa traduction dans la ou les autres langues.

Corédaction

(2) La corédaction implique la contribution d'un rédacteur pour chaque version linguistique. Les rédacteurs collaborent selon le principe d'égalité de participation et comprennent la langue de l'autre ou des autres versions linguistiques. La collaboration de jurilinguistes s'avère souvent avantageuse.

Jurilinguistes

(3) Les jurilinguistes sont des spécialistes de la langue juridique qui conseillent les rédacteurs sur la qualité linguistique des textes législatifs et l'équivalence du contenu de chaque version linguistique. Les jurilinguistes révisent les versions linguistiques de textes législatifs en vue de les harmoniser et d'en améliorer la qualité linguistique.

Translation

(4) Translation entails drafting one language version and then translating it into the other language(s). Enough time should be allowed for the preparation of a linguistically equivalent version of comparable quality. Translators must have access to the drafter of the original version and relevant material to ensure they understand the original. There must also be flexibility for each language version to be adjusted taking the other(s) into account.

Same meaning

(5) Drafts of each language version should be reviewed by legal counsel to ensure they express the same legal substance.

Traduction

(4) La traduction implique qu'une version du texte soit d'abord rédigée dans une langue, puis traduite dans l'autre ou les autres langues. Il importe d'allouer suffisamment de temps pour la préparation d'une version linguistique équivalente qui soit de même qualité. Les traducteurs doivent avoir accès au rédacteur ainsi qu'à toute documentation pertinente pour s'assurer de bien comprendre le sens du texte d'origine. Une certaine souplesse est également requise pour que les différentes versions linguistiques puissent s'ajuster les unes aux autres.

Sens équivalent

(5) Les ébauches de chaque version linguistique devraient être révisées par un conseiller juridique pour s'assurer que leur contenu est équivalent.

Decimal Numbering / Numérotation décimale

Unit of text / unité de texte	Original	1 st / 1 ^e insertion	2 nd / 2 ^e insertion	3 rd / 3 ^e insertion
section / article	1.	1.	1.	1.
	2.	1.1	1.01	1.001
		1.2	1.1	1.01
		2.	1.11	1.02
			1.2	1.1
			1.21	1.101
			2.	1.11
				1.12
				1.2
				1.201
				1.21
				1.22
				2.
subsection / paragraphe	(1)	(1)	(1)	(1)
	(2)	(1.1)	(1.01)	(1.001)
		(1.2)	(1.1)	(1.01)
		(2)	(1.11)	(1.02)
			(1.2)	(1.1)
			(1.21)	(1.101)
			(2)	(1.11)
				(1.12)
				(1.2)
				(1.201)
				(1.21)
				(1.22)
				(2)
paragraph-clause / alinéa	(a) / a)	(a) / a)	(a) / a)	(a) / a)
	(b) / a)	(a.1) / a.1)	(a.01) / a.0.1)	(a.001) / a.001)
		(a.2) / a.2)	(a.1) / a.1)	(a.01) / a.01)
		(b) / b)	(a.11) / a.11)	(a.011) / a.011)
			(a.2) / a.2)	(a.1) / a.1)
			(a.21) / a.21)	(a.101) / a.101)
			(b) / b)	(a.11) / a.//)

				(a.12) / a.12)
				(a.2) / a.2)
				(a.201) a.201)
				(a.21) / a.21)
				(a.22) / a.22)
				(b) / b)
subparagraph-	(i)	(i)	(i)	(i)
clause / sous-	(ii)	(i.1)	(i.01)	(i.001)
alinéa		(ii)	(i.1)	(i.01)
			(i.11)	(i.011)
			(ii)	(i.1)
				(i.101)
				(i.11)
				(i.12)
				(i.2)
				(i.201)
				(i.21)
				(i.22)
				(b)